

Communautés européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

14 avril 1972

DOCUMENT 7/72

Rapport

fait au nom de la commission juridique

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil
(doc. 158/71) concernant un règlement relatif à la création d'entreprises
communées dans le champ d'application du Traité CEE

Rapporteur: M. Hans LAUTENSCHLAGER

PE 28.905/déf.

Par lettre en date du 13 octobre 1971, le Président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen, conformément à l'article 235 du traité C.E.E., sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement concernant la création d'entreprises communes dans le champ d'application du traité C.E.E.

Le Parlement a renvoyé cette proposition le 18 octobre 1971 à la commission juridique, compétente au fond, et à la commission économique ainsi qu'à la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques, saisies pour avis.

Le 26 novembre 1971, la commission juridique a nommé M. Lautenschlager rapporteur.

Elle a examiné la proposition au cours de ses réunions des 20 janvier, 15 février et 21 mars 1972.

La proposition de résolution ainsi que l'exposé des motifs ont été adoptés à l'unanimité le 21 mars 1972.

Ettaient présents : MM. Meister, doyen d'âge, Lautenschlager, rapporteur, Armengaud, Ballardini, Dittrich, Heger, Koch, Lucius, Radoux (suppléant M. Vals) et Reischl.

L'avis de la commission économique et celui de la commission de l'énergie de la recherche et des problèmes atomiques sont joints au présent rapport.

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
A. PROPOSITION DE RESOLUTION	5
B. EXPOSE DES MOTIFS	12
I. Introduction	12
II. Le Memorandum sur la politique industrielle de la Communauté	13
III. Le statut de société anonyme européenne	14
IV. Avis de la commission juridique	16
a) Remarques générales	16
b) Remarques sur les différents articles de la proposition de règlement	20
Avis de la commission économique	31
Avis de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques	41

A.

La commission juridique soumet au Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif à la création d'entreprises communes dans le champ d'application du traité C.E.E.

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (1),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du traité instituant la C.E.E. (doc. 158/71),
 - vu le rapport de la commission juridique et les avis de la commission économique et de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques (doc. 7/72),
1. constate que la proposition de règlement considérée s'inscrit dans le contexte général de la mise en oeuvre d'une politique industrielle commune ;
 2. accueille avec faveur l'initiative de la Commission visant à étendre le bénéfice du statut privilégié d'entreprise commune, déjà prévu par le traité d'Euratom, aux activités de service public ainsi qu'aux entreprises exerçant une activité importante d'intérêt européen dans le domaine du développement technologique ou de l'approvisionnement en matières premières, parce qu'elle facilitera la coopération transnationale dans ces domaines;
 3. est d'avis que ce statut peut fournir une structure juridique adéquate qui permet des participations financières ainsi que l'octroi d'avantages ou de facilités ;
 4. s'inquiète de ce que la fragmentation et la diversité des propositions complexes relatives à la coopération économique transnationale ne permettent pas facilement de garder une vue d'ensemble des possibilités d'organisation dans le domaine du droit économique et surtout du droit des sociétés ;

(1) J.O. C 107 du 25.10.1971, p. 15

5. est conscient du fait que la question des possibilités de coopération internationale est en définitive une question de structures d'accueil appropriées qui excèdent le cadre des droits nationaux ;
6. estime cependant que ces structures doivent rester réduites à un minimum et s'insérer dans une conception d'ensemble ordonnée faisant sa place aux divers types d'associations d'intérêt européen relevant, en principe, de plusieurs Etats membres : sociétés anonymes européennes, groupements d'intérêt économique européens, entreprises multinationales, etc. ;
7. se prononce pour le maintien de la distinction entre la proposition concernant les entreprises communes dans le domaine des hydrocarbures, et celle concernant les entreprises communes dans le champ d'application du traité C.E.E., étant donné que leurs objectifs et leur champ d'application sont fondamentalement différents et qu'en outre, une fusion des deux textes de règlement ralentirait la procédure d'adoption devant le Conseil, alors que ces deux propositions requièrent, chacune à son titre, un traitement urgent et rapide ;
8. demande à la Commission d'examiner si et, le cas échéant, dans quelle mesure il est possible d'harmoniser encore davantage les dispositions contenues dans les deux propositions susmentionnées, afin d'aboutir, au moins sur ce plan, à plus de clarté et de simplicité ;
9. estime que les conditions nécessaires pour que l'article 235 du traité C.E.E. constitue une base juridique appropriée pour la proposition de règlement considérée sont réunies ;
10. estime comme la Commission que la présente proposition de règlement n'exclut pas d'autres formes de coopération transnationale que celle de l'entreprise commune, qui est considérée ici, puisque les partenaires restent en principe libres de choisir, dans le droit national ou dans le droit communautaire, la forme d'organisation qui leur convient ou qui leur paraît la plus appropriée ;
11. invite la Commission à lui faire part sans délai de ses intentions à cet égard afin d'éviter des opérations, au coup par coup, préjudiciables à une politique d'association d'intérêt européen logique et ordonnée ;
12. estime opportun de préciser à l'article 1 a) de la proposition de règlement que la notion de "service public" n'est pas incompatible avec celle "d'entreprise privée", pour autant que celle-ci exerce ou peut exercer une activité qui doit être considérée comme service public ;

13. pose dès lors en principe que la notion de "service public" ne doit pas être assimilée à celle d'"entreprise publique" ;
14. accueille avec faveur le fait que les entreprises communes dans le champ d'application du traité C.E.E. permettent également une participation de sociétés établies dans un pays tiers ;
15. partage le point de vue de la Commission selon lequel les critères d'octroi du statut d'entreprise commune ne peuvent être fixés sans une certaine marge d'appréciation, si l'on ne veut pas limiter d'avance à l'excès le champ d'application de l'instrument communautaire à créer ;
16. est cependant d'avis que cette marge doit être appliquée avec mesure de façon à ne pas nuire aux autres formes d'association d'intérêt européen ;
17. demande par conséquent que les institutions communautaires examinent soigneusement dans chaque cas si, compte tenu de toutes ces circonstances, l'octroi du statut d'entreprise commune apparaît comme justifié ;
18. souligne qu'à son avis les points énoncés à l'article 2, paragraphe 3 a), b) et c), relèvent avant tout de la liberté de décision qui est celle des requérants en ce qui concerne l'organisation de l'entreprise commune, et devraient donc être considérés comme des éléments du dossier que ceux-ci sont tenus de fournir à la Commission ;
19. est d'avis, à propos de l'octroi, prévu à l'article 2, paragraphe 3 f), d'avantages ou d'exonérations fiscaux aux entreprises communes, que
 - par rapport aux autres entreprises, les avantages fiscaux accordés à une entreprise commune ou à des entreprises qui en dépendent doivent être neutres, sur le plan concurrentiel, et en particulier ne pas créer de distorsions entre le secteur privé et le secteur public ;

- les avantages financiers ne peuvent être accordés que lorsqu'il existe un intérêt communautaire;
20. appuie en conséquence le point de vue défendu par la Commission, selon lequel les avantages prévus ne peuvent être octroyés que dans les limites fixées par l'article 92 du traité C.E.E.;
 21. estime appropriée la disposition prévue à l'article 4, quatrième alinéa, de la proposition de règlement, suivant laquelle l'entreprise commune jouit, dans chacun des Etats membres, de la capacité juridique la plus large, étant donné qu'il est ainsi précisé sans équivoque qu'une entreprise commune peut exercer légalement son activité dans tout le territoire de la Communauté;
 22. approuve la proposition considérée, mais invite cependant la Commission à faire siennes les modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la C.E.E.;
 23. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU CONSEIL
RELATIF À LA CRÉATION D'ENTREPRISES
COMMUNES DANS LE CHAMP D'APPLICATION
DU TRAITE C.E.E.

Préambule et considérants inchangés

Article premier

Peuvent être constitués en Entreprise commune au sens du présent règlement et conformément aux dispositions des articles suivants :

- a) tout service public nouvellement créé au niveau communautaire ou résultant d'une mise en commun totale ou partielle des activités d'organismes de service public de la Communauté doté ou non de la personnalité juridique;

- b) Toute entreprise comportant la participation d'entreprises ou d'organismes relevant d'au moins deux Etats membres de la Communauté et appelée à exercer dans le domaine du développement technologique ou de l'approvisionnement de matières premières, à l'exception des hydrocarbures, une activité importante d'intérêt européen commun.

Article premier

Peuvent être constitués en Entreprise commune au sens du présent règlement et conformément aux dispositions des articles suivants :

- a) tout service public nouvellement créé au niveau communautaire ou résultant d'une mise en commun totale ou partielle des activités d'organismes de service public de la Communauté doté ou non de la personnalité juridique;

la notion de service public s'applique également aux entreprises privées qui exercent ou peuvent exercer une activité qui doit être considérée comme service public.

- b) Toute entreprise comportant la participation d'entreprises ou d'organismes relevant d'au moins deux Etats membres de la Communauté et appelée à exercer dans le domaine du développement technologique ou éventuellement de l'approvisionnement en matières de base, à l'exception des hydrocarbures, une activité importante d'intérêt européen commun.

Article 2 inchangé

Article 3

Le Conseil, saisi par la Commission, peut lui demander les compléments d'information et d'enquête qu'il juge nécessaire.

Le Conseil statue à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission.

Toutefois, le Conseil statue à l'unanimité en ce qui concerne :

- a) la participation de la Communauté au financement de l'Entreprise commune,
- b) l'attribution de tout ou partie des avantages énumérés à l'annexe du présent règlement, dont les Etats membres sont tenus d'assurer l'application chacun en ce qui le concerne, ainsi que les conditions auxquelles l'attribution de ces avantages est subordonnée,
- c) la participation d'un Etat tiers, d'une organisation internationale ou d'un ressortissant d'un Etat tiers au financement ou à la gestion de l'Entreprise commune.

Article 3

inchangé

- a) inchangé
- b) l'attribution de tout ou partie des avantages énumérés à l'annexe du présent règlement, dont les Etats membres sont tenus d'assurer l'application chacun en ce qui le concerne, ainsi que les conditions auxquelles est subordonnée l'attribution, qui doit être soumise à une limitation dans le temps, de ces avantages, étant entendu qu'ils devront pouvoir être l'objet d'une révision régulière, en particulier dans la phase initiale.
- c) inchangé

Articles 4 à 7 inchangés

ANNEXE

AVANTAGES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE OCTROYÉS AUX ENTREPRISES COMMUNES

OU AUX ENTREPRISES QUI PARTICIPENT AU TITRE

DE L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT

- | | |
|---|--|
| 1) a) Reconnaissance du caractère d'utilité publique, conformément aux législations nationales, aux acquisitions immobilières nécessaires à l'implantation des entreprises communes. | 1) inchangé |
| b) Application, conformément aux législations nationales, de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de réaliser ces acquisitions à défaut d'accord amiable. | |
| 2) Exonération d'impôts, de taxes et de droits dus par l'entreprise commune ou par les entreprises participantes, à l'occasion des apports effectués à l'entreprise commune, et notamment :
- des droits d'apport et de mutation
- des impôts sur les plus-values dégagées, par les entreprises participantes, sur les éléments apportés. | 2) inchangé |
| 3) Exonération de taxes et de droits, et notamment de droits d'enregistrement et de mutation, dus à l'occasion de l'acquisition de biens immobiliers. | 3) Exonération de taxes et de droits, et notamment de droits d'enregistrement et de mutation, dus à l'occasion de l'acquisition de biens immobiliers <u>nécessaires à la création ou à l'extension d'entreprises communes.</u> |
| 4) Octroi d'un régime fiscal d'imputation des pertes fiscales de l'entreprise commune sur les résultats imposables des entreprises participantes. | 4) inchangé |
| 5) Exonération de tous droits de douane et taxes d'effet équivalent, et de toute prohibition et restriction d'importation ou d'exportation, de caractère économique et fiscal, en ce qui concerne le matériel scientifique et technique, à l'exclusion des matériaux de construction et du matériel de caractère administratif. | 5) inchangé |
| 6) Octroi par la Communauté de prêts à taux d'intérêt réduit et de garanties de prêts. | 6) inchangé |

B.

EXPOSE DES MOTIFS

I. Introduction

1. Dans son exposé des motifs, la Commission déclare que la proposition de règlement considérée s'inscrit dans le contexte général de la mise en oeuvre d'une politique industrielle commune.

Cette proposition est due à l'initiative de la Commission, qui a proposé au Conseil d'étendre le bénéfice du statut privilégié d'"entreprise commune", déjà prévu par le traité d'Euratom, aux activités de service public ainsi qu'aux entreprises soumises à la législation d'au moins deux Etats membres de la Communauté et exerçant une activité importante d'intérêt commun dans le domaine du développement technologique ou de l'approvisionnement en matières premières dans des secteurs autres que celui des hydrocarbures. A l'appui de cette proposition, la Commission invoque essentiellement les motifs suivants :

L'interpénétration croissante des économies des pays membres laisse prévoir qu'à l'avenir, à la suite du caractère multinational des problèmes qui se posent, une série de tâches concrètes du secteur public ne pourront être réalisées d'une manière satisfaisante que dans le cadre plus large de la Communauté. Ce sera le cas dans des secteurs tels que ceux des transports, des télécommunications, de la météorologie, de la santé et de l'hygiène publique, de l'environnement etc. Certaines conventions internationales mises à part, il n'existe pas, à l'heure actuelle, de moyens juridiques permettant la création ou la gestion de services publics européens. Cette lacune peut et doit être comblée par le statut d'"entreprise commune" (1).

2. A la demande du Conseil de ministres, le groupe "Politique industrielle" du Conseil a examiné la proposition de la Commission et a abouti à la conclusion, formulée dans son rapport du 30 mars 1971 au Comité des Représentants permanents, que le régime d'"entreprise commune" pourrait être étendu à des coopérations étrangères au secteur nucléaire, notamment lorsqu'il y a lieu de faciliter des coopérations entre entreprises publiques ou chargées d'un

(1) Cf. l'exposé des motifs de la Commission (II, 1), activités de service public.

service public, ou que les coopérations recherchées intéressent la technologie avancée ou encore l'approvisionnement en matières premières importantes ou en énergie (1).

3. Il ressort d'autre part de l'exposé des motifs de la Commission que la proposition de règlement considérée comble aussi une lacune que les initiatives de la Commission dans le domaine du droit des sociétés et en particulier le statut de la société anonyme européenne ont laissé subsister. On reviendra sur ce point dans la suite du présent rapport.

4. Rappelons, à ce propos, que dès juillet 1971, la Commission a proposé au Conseil de ministres l'application du statut d'"entreprise commune" aux activités relevant de l'industrie des hydrocarbures. Le Parlement européen est également saisi de cette proposition, sur laquelle la commission juridique a formulé un avis (2) dès décembre 1971.

5. Dans l'exposé des motifs qui précède la proposition de règlement considérée, la Commission rappelle le Mémorandum sur la politique industrielle de la Communauté et examine dans un autre chapitre les rapports du statut d'entreprise commune, qui fait l'objet de cette proposition, avec le statut de la société anonyme européenne. Ces considérations seront brièvement reproduites ci-après.

II. Le Mémorandum sur la politique industrielle de la Communauté

6. Dans son Mémorandum sur la politique industrielle, la Commission a souligné la nécessité de faciliter la coopération transnationale dans le domaine de la gestion des services publics ainsi que dans les secteurs de technologie avancée. Elle a constaté que l'absence d'instruments juridiques appropriés empêchait pour le moment une telle coopération et que, dans de nombreux cas, les seules possibilités étaient le recours aux formes nationales du droit des sociétés ou la voie complexe de la conclusion d'accords intergouvernementaux. C'est pourquoi elle s'est demandé si le statut

(1) Cf. l'exposé des motifs de la Commission, I

(2) Avis sur la proposition de règlement du Conseil relatif à l'application du statut d'entreprise commune aux activités relevant de l'industrie des hydrocarbures (PE 28.779/déf.), rapporteur : M. Springorum

d'"entreprise commune" prévu par le traité d'Euratom ne pourrait pas être rendu accessible à des réalisations industrielles autres que nucléaires.

De l'avis de la Commission, l'extension proposée du statut d'entreprise commune aux entreprises exerçant une activité dans le domaine du développement technologique ou de l'approvisionnement en matières premières importantes permettra de faire bénéficier d'une forme d'organisation et d'avantages éventuels des réalisations qui, en raison des risques exceptionnels qu'elles comportent, requièrent l'intervention des pouvoirs publics.

III. Le statut de société anonyme européenne

7. Dans son exposé des motifs, la Commission déclare encore que les travaux en cours relatifs à la création d'un statut de société anonyme européenne permettent dans de nombreux cas une large coopération à l'échelle européenne. Cependant, ce statut n'apporte pas une solution à tous les problèmes de coopération entre entreprises et organismes de pays membres différents, car seules peuvent y recourir les entreprises ayant, en droit national, la forme d'une société anonyme. En outre, il ne permet pas de résoudre les problèmes particuliers d'organisation et de structure qui se posent lorsqu'une entreprise assure un service public. Dans les Etats membres, les organismes de service public n'ont pas, en règle générale, à part quelques exceptions notamment dans le domaine communal, la forme juridique de société anonyme et ne remplissent d'ailleurs pas les conditions qui leur permettraient d'accéder au statut de société anonyme européenne.

Dans tous ces cas, ainsi que dans celui où l'activité économique d'une entreprise est liée à un intérêt européen commun, peuvent en outre apparaître des charges ou des risques considérables qui justifient l'octroi à l'entreprise d'avantages fiscaux ou financiers. De tels avantages ne sont pas prévus par le statut de la société anonyme européenne. Il en est de même de la possibilité d'une participation financière de la Communauté, d'Etats membres de la Communauté, d'Etats tiers ou de leurs ressortissants, ou d'organisations internationales. Le statut d'entreprise commune offre, lui, de telles possibilités, puisqu'il fournit une structure juridique adéquate permettant une participation financière de ce genre, ainsi que l'octroi d'avantages ou de facilités.

8. Selon l'exposé des motifs de la proposition de la Commission, l'entreprise commune présente, par rapport aux instruments juridiques prévus par les législations des Etats membres et au projet de société anonyme européenne, les caractéristiques principales suivantes :

- L'entreprise commune permet une coopération ou la création d'entreprises de services publics au niveau communautaire, ainsi qu'une coopération entre entreprises de technologie avancée et d'approvisionnement en matières premières, sans que soient requises les conditions prévues par le statut proposé de la société anonyme européenne;
- dans le cas d'un service public, le statut d'entreprise commune est fixé par le Conseil de ministres suivant les impératifs du cas particulier. Dans les autres cas d'application du régime de l'entreprise commune, les statuts doivent être établis selon les dispositions soit du droit d'un Etat membre, soit des règlements communautaires en matière de droit des sociétés, sauf dérogation indispensable à la réalisation de l'objet de l'entreprise;
- la Communauté en tant que telle pourra participer financièrement à une entreprise commune;
- le statut d'entreprise commune permet la participation d'un Etat tiers ou d'un de ses ressortissants, ou encore d'une organisation internationale, à la constitution, au financement et à la gestion d'une entreprise commune;
- les entreprises communes peuvent bénéficier de certains avantages financiers. Ces avantages peuvent se répartir en quatre catégories, à savoir : certains privilèges liés à l'intérêt public à l'occasion d'acquisitions foncières, avantages fiscaux, facilités douanières, et, enfin, octroi de prêts ou de garanties par la Communauté.

IV. Avis de la commission juridique

9. La tâche de la commission juridique doit en l'occurrence se limiter à examiner les aspects juridiques qui lui paraissent particulièrement importants dans la proposition de règlement considérée. Pour leur part, la commission économique et la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques, saisies pour avis, prendront position sur les questions relevant de leur compétence.

10. Avant de se prononcer sur les différents articles de la proposition de règlement, la commission juridique voudrait faire quatre remarques fondamentales, relatives aux questions suivantes :

- la portée et le champ d'application des différentes propositions tendant à faciliter la coopération transnationale d'associations économiques et leurs relations réciproques (les entreprises communes dans le domaine des hydrocarbures et dans le champ d'application du traité C.E.E., les sociétés anonymes européennes et les groupements d'intérêt économique) dont le Parlement européen a actuellement à s'occuper;
- le maintien de la distinction des deux propositions précitées relatives à la création d'entreprises communes;
- la base juridique de la proposition de règlement considérée;
- les répercussions de la proposition de règlement considérée.

a) Remarques générales

11. En examinant la présente proposition de règlement, la commission juridique s'est d'abord demandé quels étaient les rapports des différents statuts d'entreprises communes avec le statut de société anonyme européenne et la proposition concernant les groupements d'intérêt économique. A cette occasion, elle s'est inquiétée de ce que la fragmentation et la diversité de ces propositions complexes permettent difficilement de garder une vue d'ensemble des possibilités d'organisation dans le domaine du droit économique et surtout du droit des sociétés.

La commission juridique est consciente que la question des possibilités de coopération internationale est en définitive une question de structures d'accueil appropriées qui excèdent le cadre des droits nationaux. Cependant, à son avis, ces structures devraient rester réduites à un minimum et s'insérer dans une conception d'ensemble ordonnée.

12. Dans une première réponse orale, la Commission des Communautés européennes a déclaré en substance que sa proposition de création d'entreprises communes se distinguait fondamentalement de ses initiatives dans le domaine du droit des sociétés. Celles-ci créent des modèles de coopération qui sont ouverts à toutes les entreprises remplissant les conditions prévues. Il suffit que les intéressés soient d'accord et qu'ils se conforment au modèle prévu, pour créer une société de droit européen. Il n'en va pas de même de l'entreprise commune, dont la création n'est possible que dans les cas où il y va d'un intérêt public, et qui est de ce fait conçue comme un instrument de politique industrielle destiné à résoudre certaines situations particulières. Sa création requiert une décision du Conseil de ministres fondée sur un avis favorable de la Commission relatif au projet de création d'une entreprise commune et sur une proposition de la Commission relative aux particularités d'une telle entreprise. La proposition de la Commission et la décision du Conseil de ministres peuvent, dans un cas d'espèce, avoir pour objet l'octroi d'avantages. La Communauté dispose ainsi d'un instrument lui permettant de soutenir financièrement des initiatives de coopération transnationale qui présentent un intérêt européen particulier.

Sur deux points, le champ d'application du statut d'entreprise commune va plus loin que celui de la société anonyme européenne.

- Le statut d'entreprise commune autorise la création ou la mise en commun totale ou partielle des activités d'organismes de service public, qu'ils soient ou non dotés de la personnalité juridique. Les conditions d'application du statut de la société anonyme européenne ne sont pas réunies dans un tel cas. De même, ce statut ne tient fréquemment pas compte des exigences très diverses, en matière d'organisation, des formes de coopération visées ici entre des partenaires dont l'organisation est souvent très différente.

- En outre, le statut d'entreprise commune permet la coopération d'entreprises ou d'organismes dont l'objet est d'exercer, dans le secteur du développement technologique ou de l'approvisionnement en matières premières, à l'exclusion des hydrocarbures, une activité importante d'intérêt européen commun, et cela que les conditions requises pour le statut de société anonyme européenne soient remplies ou non. Le Conseil de ministres obtient ainsi un instrument lui permettant, chaque fois qu'existe un intérêt européen, d'autoriser une coopération entre entreprises ou organismes, même lorsque les dispositions communautaires en matière de droit des sociétés ne sont pas applicables. Comme dans le premier cas, le Conseil peut ici décider l'octroi d'avantages.

La commission juridique a pris connaissance de cette déclaration. Elle souhaite que la Commission lui adresse un exposé clair et circonstancié de sa conception d'ensemble en matière de droit des sociétés qui décrive avec précision les différentes formes de coopération économique transnationale et leurs rapports réciproques. De plus, ce document devrait s'articuler autour de certains jalons. En outre, la commission juridique invite le membre compétent de la Commission à lui faire rapport oralement sur ce point dès que possible.

13. Lors de l'examen de la proposition de règlement considérée, pour laquelle elle est compétente au fond, la commission juridique a posé la question de savoir pourquoi la Commission européenne a présenté deux propositions distinctes, c'est-à-dire la proposition de règlement à l'examen et celle qui concerne les hydrocarbures, et quel est le rapport juridique entre ces deux règlements. Elle s'est également demandé s'il ne serait pas opportun et possible de fondre ces deux propositions relatives aux entreprises communes en une seule, en raison des nombreuses analogies qu'elles présentent tant dans la forme juridique que dans le fond. La commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques a examiné la même question dans l'avis élaboré par M. Noè.

La Commission des Communautés européennes a, en revanche, fait valoir que les objectifs poursuivis dans les deux propositions ainsi que leur champ d'application étaient fondamentalement différents. La fiscalité de

l'industrie des hydrocarbures présente aussi des caractères spécifiques par rapport à celle des autres branches d'industrie. Enfin, la fusion des deux textes de règlement ralentirait fortement la procédure d'adoption devant le Conseil, alors que ces deux propositions sont urgentes.

La commission juridique estime, comme la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques, que ces arguments sont convaincants, aussi s'est-elle prononcée pour le maintien de deux propositions distinctes. Elle demande cependant à la Commission d'examiner si et, le cas échéant, dans quelle mesure il serait possible d'adapter et d'harmoniser les dispositions des deux propositions pour aboutir, au moins sur ce point, à plus de clarté et de simplicité.

La Commission pense avoir déjà largement tenu compte de ce souhait. Elle est néanmoins disposée à examiner s'il est possible de rapprocher encore davantage ces textes.

14. Pour ce qui est des fondements de la décision proposée, il a semblé douteux, tout d'abord, à la commission juridique, que l'article 235 puisse constituer une base juridique appropriée. En effet, cette disposition implique

- qu'une action de la Communauté soit nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du Marché commun, l'un des objets de la Communauté, et
- que le Traité ne prévienne pas les pouvoirs d'action requis à cet effet.

La commission juridique estime que ces conditions sont réunies en l'espèce. En effet, conformément à l'article 2 du traité CEE, la Communauté a pour mission de promouvoir un développement harmonieux de l'économie, la stabilité dans l'expansion et l'équilibre dans les échanges, mission qui appelle aussi bien la mise sur pied d'infrastructures efficaces dans le domaine des services publics que la promotion du développement technologique et de l'approvisionnement en matières premières. Dans les deux cas, la coopération transnationale apparaît comme l'instrument le plus efficace à mettre en oeuvre. Le traité C.E.E. n'ayant pas prévu expressément les dispositions nécessaires pour que ces objectifs puissent être atteints, la commission juridique estime que la proposition de règlement ne peut être fondée que sur l'article 235.

15. D'un point de vue général, la commission juridique a enfin examiné la question de savoir si et, le cas échéant, dans quelle mesure la proposition de règlement considérée allait à l'encontre de l'évolution, qui s'amorce principalement en République fédérale, et qui veut que les activités d'intérêt public énumérées à l'article premier s'exercent de plus en plus sous la forme de sociétés anonymes ou de sociétés à responsabilité limitée.

La Commission a fait valoir que cette évolution n'était constatée que dans quelques secteurs, par exemple celui des services publics communaux, et qu'elle n'avait absolument pas pris la même ampleur dans tous les Etats membres. Le statut d'entreprise commune devrait permettre la coopération entre ces sociétés de capitaux qui exercent leur activité dans le secteur des services publics et d'autres organismes de droit public. La multiplicité même des formes d'organisation existant dans ce domaine rend nécessaire l'existence d'un instrument juridique utilisable dans tous les cas qui peuvent se présenter.

La commission juridique prend acte de cette déclaration, mais voudrait néanmoins souligner qu'à son avis cette proposition de règlement concernant la création d'entreprises communes ne devrait en aucun cas supprimer les possibilités de coopération transnationale sous d'autres formes que celle de l'entreprise commune.

La Commission a rétorqué que la proposition de règlement relative à la création d'entreprises communes n'exclut pas de telles possibilités, puisque les partenaires restent en principe libres de choisir, dans le droit national ou dans le droit communautaire, la forme d'organisation qui leur convient.

b) Remarques sur les différents articles de la proposition de règlement

16. A l'article 1 a) de la proposition de règlement, il semble opportun à la commission juridique de préciser que la notion de "service public" n'est pas incompatible avec celle d'"entreprise privée", pour autant que

celle-ci exerce ou peut exercer une activité qui doit être considérée comme "service public" (par exemple transports, protection de l'environnement, adduction d'eau, fourniture de courant électrique).

C'est pourquoi la commission juridique estime nécessaire de poser en principe que la notion de "service public" doit être distinguée de celle d'"entreprise publique".

17. L'article 1 b) subordonne notamment la constitution d'une entreprise commune à la condition qu'elle implique l'association d'entreprises ou d'organismes relevant d'au moins deux Etats différents. Cela implique qu'une entreprise commune ne peut pas être constituée par une seule ou plusieurs entreprises d'un même Etat membre.

La commission juridique s'est demandé, à ce propos, si cette restriction n'est pas superflue.

Elle s'est déjà posé cette question à l'occasion de l'examen de la proposition de règlement concernant les activités relevant de l'industrie des hydrocarbures. La Commission européenne avait alors précisé que toute entreprise établie dans le Marché commun et répondant à la définition inscrite dans l'article 58 du traité C.E.E. peut participer à la constitution d'une entreprise commune au sens de la proposition de règlement, pour autant qu'elle soit disposée à assumer les obligations inhérentes à l'attribution du statut d'entreprise commune. Il est indifférent, à cet égard, qu'il s'agisse d'une entreprise plus ou moins nationale ou plus ou moins internationale.

18. Au sujet de l'entreprise commune dans le champ d'application du traité C.E.E., la Commission a souligné que cette initiative avait précisément pour objet de favoriser la coopération transnationale. C'est à son avis la seule manière d'adapter les structures aux données et aux dimensions du Marché commun.

La commission juridique prend acte de cette réponse avec satisfaction. Elle se réjouit du fait que l'entreprise commune dans le champ d'application du traité C.E.E. permet aussi, sous réserve d'une décision unanime du Conseil de ministres, une participation de sociétés établies dans un Etat tiers.

19. Encore à propos de l'article 1 b), qui concerne les entreprises exerçant une activité importante d'intérêt européen dans le domaine du développement technologique ou de l'approvisionnement en matières premières, la commission juridique a estimé que les projets de création d'entreprises communes devaient émaner des entreprises ou organismes participants et faire l'objet d'un accord préalable entre eux, en d'autres termes qu'il devait être garanti qu'une entreprise commune ne pût être fondée qu'avec l'accord des entreprises participantes.

La Commission a fait valoir à ce propos que selon les principes généraux de droit en vigueur aucune entreprise ne pouvait être valablement amenée, contre son gré, à coopérer avec une autre entreprise, et que dès lors, en présentant ses propositions au Conseil, la Commission devait se fonder sur la situation des intérêts des entreprises concernées.

La commission juridique a pris acte de cette déclaration avec satisfaction.

20. La proposition de la Commission inclut les entreprises exerçant une activité dans le domaine de l'approvisionnement en matières premières. La commission économique note à ce propos, dans l'avis élaboré par M. Offroy, que, sur ce point, la Commission va plus loin que le groupe "Politique industrielle" du Conseil qui, dans son rapport du 30 mars 1971, envisageait seulement "l'approvisionnement en matière de base ou en énergie". La commission économique estime qu'il y a lieu d'être très prudent à cet égard car l'on se trouve au centre du secteur concurrentiel, la plupart des entreprises du secteur privé devant acheter des matières premières à l'étranger.

Pour cette raison, la commission économique propose de revenir, dans l'article premier b) de la proposition de règlement, à la formulation du groupe "Politique industrielle", c'est-à-dire de remplacer, à la 4ème ligne de cet alinéa, l'expression "ou de l'approvisionnement en matière premières" par les mots :

"ou éventuellement de l'approvisionnement en matière de base".

La commission juridique fait sienne cette proposition.

21. Rappelons ici que la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques exprime, dans l'avis élaboré par M. Noè, la crainte que, comme pour la proposition de règlement relative à l'entreprise commune dans le secteur des hydrocarbures, la Commission et le Conseil des Communautés européennes ne disposent d'un trop grand pouvoir d'appréciation des critères à appliquer pour la reconnaissance de l'entreprise commune. Ladite commission se demande en particulier à partir de quels critères on peut dire qu'une entreprise exerce une activité importante d'intérêt européen dans le domaine du développement technologique ou de l'approvisionnement en matières premières.

Pour cette raison, la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques souhaite que des garanties soient apportées contre un exercice abusif des pouvoirs reconnus à la Commission et au Conseil.

22. La commission juridique qui avait demandé que la Commission se prononce sur cette question a été informée que les critères d'octroi du statut d'entreprise commune ne peuvent être fixés sans une certaine marge d'appréciation si l'on ne veut pas limiter d'avance à l'excès le champ d'application de l'instrument communautaire à créer.

Dans cette situation, la Commission a estimé devoir chercher dans la réglementation de la procédure une garantie contre l'abus de pouvoir. C'est pourquoi elle a proposé que toutes les décisions importantes, telles que la participation de la Communauté au financement de l'entreprise commune, l'octroi total ou partiel d'avantages ou la participation d'un Etat tiers, soient subordonnées à une décision unanime du Conseil de ministres. A son avis, ces conditions strictes de procédure excluent une interprétation trop large de notions telle l'entreprise européenne commune.

Dans le cas d'entreprises assurant l'approvisionnement en matières premières on a surtout songé à des situations où, à la suite d'une pénurie particulièrement aiguë, la Communauté serait appelée à prendre des dispositions, par exemple, dans le domaine de la gestion des stocks. Les entreprises mises ainsi à contribution devaient pouvoir, le cas échéant, obtenir une compensation pour les charges qui en découlent.

La commission juridique prend connaissance avec satisfaction de cette déclaration de la Commission. Elle suppose que les institutions communautaires examineront attentivement dans chaque cas si, tout bien pesé, l'octroi du statut d'entreprise commune paraît justifié.

23. La commission juridique estime que les points énoncés à l'article 2 paragraphe 3 a), b) et c) relèvent avant tout de la liberté de décision qui est celle des requérants en ce qui concerne l'organisation de l'entreprise commune. Ces points devraient donc être considérés comme des éléments du dossier que les requérants doivent fournir à la Commission.

24. A l'article 2 paragraphe 3 b) il est question des statuts de l'entreprise commune, mais rien n'est prévu quant aux clauses qui devraient en tout cas figurer dans ces statuts. La commission juridique s'est demandé s'il ne serait pas souhaitable, voire indispensable, de prévoir des exigences minimales quant au contenu des statuts, comme le font les législations nationales des Etats membres.

La commission juridique avait déjà étudié cette question à l'occasion de l'examen de la proposition de règlement concernant l'entreprise commune dans le domaine de l'industrie des hydrocarbures. Dans sa réponse, la Commission avait alors déclaré que les statuts des entreprises communes seraient élaborés en coopération avec les entreprises requérantes et qu'elle veillerait à ce que soient toujours remplies les conditions auxquelles il est d'usage que le contenu juridique des statuts réponde. Comme ces conditions sont variables selon les cas, elles ne sauraient être fixées d'une manière générale. Cette réponse vaut sans doute également pour la proposition de règlement considérée, du moins en ce qui concerne les entreprises communes de service public.

A la question concernant les clauses qui devraient en tout cas figurer dans les statuts et qui lui fut à nouveau posée dans le cadre de la présente proposition de règlement, la Commission a répondu en substance qu'elle était, en l'espèce, parvenue à une solution différenciée.

Elle a en effet constaté, dans le secteur des organismes de service public, qu'il était extrêmement difficile de fixer quelque clause minimale que ce soit, étant donné que le droit public des Etats membres prévoit dans ce domaine des possibilités d'organisation très différentes. Pour cette raison, elle a dû laisser cette question ouverte.

En ce qui concerne les cas visés à l'article 1 b), la Commission a quand même précisé à l'article 4 cinquième alinéa que les statuts ne pouvaient ~~pas~~ revêtir n'importe quelle forme. En effet, selon cet article, les statuts doivent être établis selon les dispositions, soit du droit d'un Etat membre, soit des règlements communautaires en matière de droit des sociétés. Cette règle reconnaît aux entreprises la même liberté de choix

qu'elles auraient eue de toute façon après l'entrée en vigueur du statut de la société anonyme européenne. Cependant, cette liberté de choix ne s'applique qu'aux modèles d'organisation proposés. Les seules dérogations sont celles qui sont indispensables à la réalisation de l'objet de l'entreprise.

La commission juridique prend acte avec satisfaction de cette explication.

25. Se référant à l'article 2 paragraphe 3 d), la commission juridique a demandé si la Communauté en tant que telle pouvait participer à une entreprise commune.

Cette question, qui a déjà joué un rôle lors de l'examen de la proposition de règlement relative aux activités de l'industrie des hydrocarbures, a reçu une réponse affirmative de la Commission. Cependant, d'après ses indications, les entreprises contractantes devraient, dans ce cas, donner leur accord à une telle participation de la Communauté. Encore faut-il évidemment que la Communauté dispose des ressources nécessaires, ce que l'on ne peut toujours savoir à l'avance. Dans les deux cas visés à l'article premier de la proposition de règlement considérée, la participation financière de la Communauté semble présenter de l'intérêt. Tant pour ce qui concerne les entreprises de service public que les entreprises qui exercent une activité importante d'intérêt européen dans le domaine du développement technologique ou de l'approvisionnement en matières premières, il peut être très utile, dans un cas d'espèce, que la Communauté contribue elle-même au capital de ces entreprises pour faciliter l'exécution de leurs projets.

La commission juridique estime convaincante cette déclaration de la Commission.

26. L'article 2 paragraphe 3 f) prévoit l'octroi d'avantages ou d'exonérations fiscales aux entreprises communes. La commission juridique s'est demandé, à ce propos, si la disposition considérée, qui prévoit des exonérations fiscales, était compatible avec le principe de la neutralité, sur le plan concurrentiel, de l'intervention de l'Etat. La commission juridique estime qu'il importe que l'on soit assuré de la neutralité, sur le plan concurrentiel, des avantages fiscaux accordés à une entreprise commune ou à des entreprises qui en dépendent. En outre, si des avantages financiers sont accordés, et dans la mesure où ils le sont, il faudra s'assurer, dans chaque cas d'espèce, qu'il y va de l'intérêt des Communautés européennes.

27. Dans l'avis élaboré par M. Offroy, la commission économique estime que ces avantages sont justifiés par les difficultés spécifiques auxquelles se heurte le déclenchement de ces opérations de coopération. Elle a cependant estimé que ces mesures doivent être contenues dans des limites étroites pour ne pas présenter un caractère discriminatoire.

La commission juridique ne peut qu'appuyer cet avis.

28. En outre, la commission économique déclare que la règle de l'unanimité prévue pour l'octroi des avantages financiers donne une garantie que toutes les conditions sont réunies à la date à laquelle l'entreprise commune est créée. Mais elle estime cependant nécessaire de limiter le champ d'application. Par exemple, dans le domaine de l'approvisionnement en matières de base, la nécessité de stockage ou la pénurie peuvent disparaître au bout de quelques années et il faut éviter que l'existence d'une entreprise commune dotée d'avantages financiers n'empêche la création ultérieure d'entreprises privées dans le même secteur.

C'est pourquoi la commission économique propose d'ajouter à l'article 3 b) de la proposition de règlement que l'octroi des avantages doit être soumis à une limitation dans le temps, étant entendu qu'ils devront pouvoir être l'objet d'une révision régulière, en particulier dans la phase initiale.

La commission juridique partage ce point de vue et fait sienne cette proposition de la commission économique.

29. De plus, la commission économique a proposé d'ajouter au paragraphe 3 de l'annexe visée à l'article 2, paragraphe 3f), après les mots "l'acquisition de biens immobiliers", les mots "nécessaires à l'implantation d'entreprises communes". Elle a fondé cette proposition sur la nécessité de concilier les impératifs de l'efficacité avec ceux de la concurrence.

Enfin, la commission économique a estimé que le maintien de certains avantages financiers ou fiscaux doit être limité aux entreprises communes qui ne font pas partie du secteur concurrentiel ou qui supportent des servitudes de secteur public. C'est pourquoi elle a proposé de compléter comme suit le paragraphe 5 de l'annexe précitée :

- à la quatrième ligne, après "scientifique et technique", ajouter :

"destiné aux entreprises communes exerçant une activité non concurrentielle".

Elle a également proposé de compléter comme suit le paragraphe 6 de l'annexe :

- "aux entreprises communes exerçant une activité non concurrentielle".

30. La Commission a répondu qu'elle approuvait les considérations de principe de la commission économique. Cela ressort en particulier du fait qu'à l'article 4, deuxième alinéa de la proposition de règlement, elle s'est référée expressément, pour ce qui est de la constitution de l'entreprise commune et des avantages susceptibles de lui être accordés, aux règles du traité C.E.E., notamment aux articles 85 à 94, tenant ainsi également compte du vœu de la commission juridique de voir aussi pris en considération les intérêts des consommateurs. De plus, il ressort de l'article 3, paragraphe 3 b) de la proposition que l'attribution d'avantages peut être subordonnée à des conditions. Dans la pratique suivie jusqu'ici par la Commission pour l'octroi du statut d'entreprise commune selon les dispositions du traité d'Euratom, la formulation de telles conditions a permis d'exclure toute distorsion de concurrence qui aurait résulté de l'octroi d'avantages. Des précautions spéciales ont également été prises pour le cas où les conditions économiques se modifieraient après l'octroi du statut d'entreprise commune.

Selon la Commission, la proposition de la commission économique concernant la modification du paragraphe 3 de l'annexe visée à l'article 2 paragraphe 3 f) est acceptable à cette nuance près que lorsqu'il s'agit d'entreprises du secteur des services publics il importerait de prévoir également la possibilité d'étendre le bénéfice de cette disposition à un élargissement ultérieur de l'entreprise et aux besoins en biens immobiliers qui en résultent.

Pour ce qui est des modifications proposées aux paragraphes 5 et 6 de l'annexe elles auraient, selon la Commission, dans leur rédaction actuelle pour effet de priver les catégories d'entreprises communes citées à l'article 1 b) des avantages qui y sont visés, puisque l'activité de ces entreprises s'exerce toujours dans le secteur concurrentiel.

De l'avis de la Commission, cela serait d'autant plus regrettable que l'on n'aurait plus ainsi la possibilité, par l'octroi de prêts, de soutenir pendant leur période de démarrage certaines activités économiques d'intérêt général pour la Communauté. De tels prêts sont parmi les instruments habituels de la politique économique nationale. Le traité de la C.E.C.A. les prévoit aussi. C'est pourquoi il serait souhaitable de les mettre en oeuvre également dans d'autres domaines, tel celui de la technologie avancée, où les entreprises doivent faire face à des difficultés de financement particulières.

Se rendant aux arguments de l'exécutif, la commission juridique propose de modifier comme suit le paragraphe 3 de l'annexe :

"Exonération de taxes et de droits, et notamment de droits d'enregistrement et de mutation, dus à l'occasion de l'acquisition de biens immobiliers nécessaires à la création ou à l'extension d'entreprises communes".

31. La commission juridique a constaté que la proposition de règlement n'offre pas de moyen juridique de s'opposer aux décisions ou aux avis du Conseil ou de la Commission. Elle déplore en particulier l'absence d'une possibilité de recours devant la Cour de justice européenne.

La Commission a répondu que l'octroi du statut et l'attribution de ses avantages constituent une décision politique discrétionnaire, prise dans l'intérêt de la Communauté, qui incombe en définitive au Conseil. Il est normal, pour de telles décisions discrétionnaires relatives à l'octroi d'avantages financiers ou fiscaux, que le Conseil décide en dernier ressort.

La commission juridique se déclare satisfaite de cette réponse.

32. La commission économique a estimé dans son avis, à propos de l'article 3, que la Commission devrait préciser dans son exposé des motifs que le consentement des Etats membres directement intéressés est nécessaire pour la création des entreprises communes ayant une activité de service public.

La Commission a déclaré à ce propos qu'une telle disposition constituerait, dans le cadre de la procédure communautaire actuelle, une innovation dont la compatibilité avec les accords communautaires devrait être examinée. Dans la pratique, cette disposition aurait pour effet de subordonner une proposition de la Commission à l'accord préalable des Etats membres intéressés. De l'avis de la Commission, on ne voit guère de cas où les difficultés que l'on craint pourraient se présenter. On ne conçoit pas, en effet, que la Commission puisse proposer une coopération dans le domaine de la gestion de services publics, qui n'aurait pas le consentement des Etats y participant. Devant l'impossibilité juridique de contraindre les entreprises qui exercent leurs activités dans ce domaine à conjuguer leurs efforts, la Commission sera automatiquement amenée, en présentant ses propositions, à prendre en considération tous les intérêts en présence.

La commission juridique se rallie à ce point de vue. Aussi n'estime-t-elle pas indispensable de compléter les textes dans le sens souhaité par la commission économique.

33. A propos de l'article 4 de la proposition de règlement, la commission juridique a estimé que l'on devait veiller à ce que l'octroi du statut d'entreprise commune n'entraîne pas de distorsions entre le secteur privé et le secteur public ainsi qu'entre les entreprises soumises à ce statut et celles auxquelles il n'est pas applicable, dans le cas où ces entreprises exercent les mêmes activités.

C'est pourquoi la commission juridique appuie le point de vue défendu par la Commission, suivant lequel les avantages prévus ne peuvent être utilisés que dans les limites fixées par l'article 92 du traité C.E.E. Elle estime que dans les secteurs dans lesquels des entreprises privées exercent leurs activités, les avantages fiscaux, les subventions ou autres avantages accordés par les pouvoirs publics devraient avoir pour objet de compenser les charges et les risques particuliers liés à l'activité de l'entreprise commune. Les discriminations pourraient ainsi être évitées.

34. Comme pour la proposition de règlement concernant les entreprises communes dans le secteur des hydrocarbures, il faut s'interroger sur la nécessité de la disposition faisant l'objet du quatrième alinéa de l'article 4, selon laquelle l'entreprise commune jouit, dans chacun des Etats membres, de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales respectives. Lorsqu'une entreprise commune est constituée dans un Etat membre selon les formes juridiques prévues par sa législation, elle bénéficie automatiquement et sans restriction des dispositions qui y sont en vigueur en matière de capacité juridique.

La Commission a déclaré que cette disposition, reprise du traité instituant la CEEA, avait seulement pour objet de préciser sans équivoque qu'une entreprise commune pouvait exercer légalement son activité dans tout le territoire de la Communauté. Elle estime que cette précision est utile pour éliminer toute incertitude à ce sujet.

La commission juridique prend acte avec satisfaction de cette réponse.

35. La commission juridique a encore examiné le cas particulier de communes frontalières qui voudraient coopérer dans le secteur de leurs services publics (par exemple en matière d'enlèvement des ordures). Elle estime que, dans ces cas également, l'application du statut d'entreprise commune peut être envisagée. De tels services communautaires pourraient évidemment poser des questions en matière de raccordement et d'utilisation obligatoires qui devraient être résolues.

La Commission a confirmé ce point de vue. Elle pose cependant en principe que les questions du raccordement et de l'utilisation obligatoires sont réglées pour chacune des communes coopérantes par le droit communal qui y est en vigueur. Ces dispositions s'appliqueraient également aux prestations de services que la commune organiserait en coopération avec d'autres collectivités autonomes. Si, dans un cas particulier, de fortes divergences entre les règlements des communes participantes créaient des difficultés, la décision du Conseil de ministres sur l'octroi du statut d'entreprise commune devrait comprendre une réglementation ad hoc.

La commission juridique se rallie à cette conclusion de la Commission.

36. Sous réserve des modifications proposées et des observations formulées, la commission juridique approuve l'ensemble de la proposition de règlement considérée, sur laquelle la commission économique et la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques ont également donné un avis favorable.

AVIS DE LA COMMISSION ECONOMIQUE

Rapporteur pour avis : M. OFFROY

Le 9 novembre 1971, la commission économique a nommé M. Offroy rapporteur pour avis.

En sa réunion du 9 mars 1972, elle a examiné le projet d'avis et l'a adopté à l'unanimité moins une abstention.

Etaient présents : MM. LANGE, président, BOS et ROMEO, vice-présidents, OFFROY, rapporteur pour avis, ARTZINGER, BERKHOUWER, BERMANI, BERTHOIN (suppléant M. BOURDELLES), BORM, BOUSCH, BURGBACHER, FLAMIG (suppléant M. ARNDT), LEONARDI, LOHR, MARTENS, MITTERDORFER, OELE, RIEDEL, STARKE (suppléant M. BERSANI), WOLFRAM.

1. Le passage d'une économie nationale à une économie communautaire rend inévitables certaines coopérations et restructurations au niveau européen, qui ont été jusqu'alors différées.

A. Le secteur des technologies avancées

2. Ce sont surtout les industries produisant des biens de consommation courants qui ont le plus tiré parti de l'Union douanière. L'expérience montre que les industries travaillant dans le domaine des technologies avancées ne profitent pas de l'Union douanière. L'importance de l'aide financière publique et le caractère national des fonds que reçoivent ces entreprises dans le cadre des politiques nationales de recherche et de développement, le cloisonnement actuel des marchés publics et semi-publics, les considérations de prestige sont autant de facteurs qui font obstacle à l'apparition d'entreprises européennes transnationales dans ces secteurs.

3. Or, c'est justement dans les secteurs des technologies avancées que la constitution d'entreprises transnationales s'impose si l'on veut permettre à l'Europe de rivaliser efficacement avec les grandes entreprises extérieures à la Communauté.

4. Dans ces secteurs vitaux la production nécessite la réunion de moyens humains, financiers et industriels de plus en plus considérables et comporte des aléas technologiques et des risques commerciaux très supérieurs à ceux normalement acceptés et supportés dans les autres domaines.

La production de certains biens de technologie avancée exige des seuils minima de puissance industrielle, financière et technologique, au-dessous desquels la production en question est condamnée à l'échec ou à une non-rentabilité permanente.

5. La dimension du marché national est insuffisante et l'accession à la dimension optimum nécessite la concentration avec des firmes d'autres pays. Dans les secteurs de technologie avancée il n'y a pas souvent place pour autant d'entreprises que la communauté compte de pays, et parfois même, l'espace communautaire est un support insuffisant pour le développement de ces secteurs.

6. Le retard considérable du développement industriel européen dans ces secteurs se manifeste dans la concurrence rigoureuse que font les entreprises des pays tiers soit par leurs exportations directes, soit par l'intermédiaire des filiales qu'elles ont établies dans la Communauté.

7. En effet, dans la Communauté les entreprises auxquelles incombent les productions du grand matériel nucléaire, électronique, aéronautique et spatial, ne représentent souvent qu'un poids modeste, comparé à celui de leurs principales concurrentes des pays tiers qui ont réussi les progrès industriels les plus spectaculaires.

B. Le secteur public

8. A part certains accords techniques, le secteur public du domaine concurrentiel est lui aussi resté à l'écart des coopérations ou des restructurations qui se sont produites entre firmes de la Communauté. La finalité ou la structure des entreprises exerçant une activité de service public en sont la cause essentielle.

9. Les avantages qui découlent des coopérations ou des concentrations multinationales sont cependant aussi valables pour les entreprises ayant une activité de service dans le secteur concurrentiel que pour les entreprises privées, et aucun motif économique ne permet d'écarter l'éventualité ou la nécessité de coopération ou de fusion pour ces entreprises.

10. Il en est de même pour les services publics du secteur non concurrentiel. La création du Marché commun n'a pas fait progresser la coopération entre les services publics des six pays de la Communauté au-delà des coopérations qui avaient été instituées dans des cadres internationaux plus larges.

Il est souhaitable que l'ensemble de l'économie communautaires bénéficie des avantages qui découleraient d'une coopération plus étroite et parfois d'une certaine intégration des services publics du secteur non concurrentiel de la Communauté.

11. L'action de l'entreprise ayant une activité de service public, même du secteur concurrentiel, ne peut plus être exercée dans le seul cadre national mais doit tenir compte des finalités du nouvel ensemble économique dans lequel se développent désormais les économies nationales; les entreprises du secteur public doivent faciliter et réaliser dans leur propre domaine les modernisations et les restructurations nécessaires dans l'optique communautaire. Par leur coopération, les entreprises du secteur public du fait de leur poids pourront contribuer à la réalisation des objectifs d'une politique industrielle communautaire.

12. Pour saisir l'importance que revêt la coopération des entreprises ayant une activité de service pour toute politique européenne de développement économique, on peut préciser la part que ces entreprises prennent dans l'économie communautaire.

On estime que dans la C.E.E., les entreprises du secteur public (1) ayant une activité d'ordre économique disposent de 10% des effectifs du secteur industriel et commercial. Elles réalisent un chiffre d'affaires de 8 à 9% du chiffre d'affaires total et dépensent pour leurs investissements productifs 24 à 25% du total consacré par le secteur industriel et commercial communautaire à ces investissements.

C. Les possibilités de coopération

13. Une adaptation des cadres juridiques aux réalités économiques est nécessaire sur le plan communautaire, pour permettre aux entreprises du secteur public et aux entreprises dans le domaine de la technologie avancée de se développer sur l'ensemble du territoire communautaire.

14. Les Etats ont déjà eu recours à des constructions juridiques ad hoc qui permettent la création de sociétés à statut multinational pour la réalisation d'objectifs communs spécifiques.

Les fonctions de ces sociétés sont très diverses, allant du service public non concurrentiel à des activités proches du secteur privé : Sté Internationale de la Moselle, Sté du Tunnel sous le Mont Blanc, Cie de Navigation sur le Rhin, EUROCONTROL, EUROFIMA, etc...

La négociation d'un traité international qui règle le statut et les conditions de fonctionnement de ces sociétés est d'une telle complexité que l'on ne peut pas envisager facilement le recours à cette solution.

15. Les opérations de coopération et de concentration entre entreprises du secteur public du domaine concurrentiel posent sans doute des problèmes juridiques mais aussi des problèmes politiques. Ces problèmes se posent d'ailleurs différemment selon que les deux partenaires sont des entreprises publiques ou que l'un est public et l'autre privé.

Dans ce dernier cas, les différences dans la structure juridique, les objectifs et les méthodes de gestion ont jusqu'à présent constitué des obstacles difficiles à surmonter.

D. La création d'entreprises communes

16. Dans ces conditions, il est nécessaire pour encourager ces coopérations d'élargir le domaine dans lequel peuvent être créées des entreprises communes, au sens du Traité d'Euratom.

(1) on entend ici par entreprise publique de droit privé ou de droit public, toute entreprise ayant une activité d'ordre économique dans laquelle les pouvoirs publics ont une participation en capital prépondérante ou jouent un rôle prépondérant en ce qui concerne la gestion.

Au stade actuel, l'entreprise commune représente la forme la plus élaborée d'un cadre communautaire pour ces entreprises. Ce statut particulier est rendu accessible à des réalisations autres que nucléaires, par la proposition de la Commission "concernant un règlement relatif à la création d'entreprises communes dans le champ d'application du Traité C.E.E."

17. Ce règlement envisage que le Conseil statuera à la majorité qualifiée sur les propositions de la Commission, l'unanimité étant requise dans trois domaines (participation de la Communauté au financement, octroi d'avantages financiers ou fiscaux, participation d'un Etat tiers).

La Commission devrait préciser dans son exposé des motifs que le consentement des Etats membres directement intéressés est nécessaire pour la création des entreprises communes ayant une activité de service public et qu'inversement on ne peut obliger un Etat membre à participer à une entreprise commune à laquelle il n'est pas intéressé.

18. La proposition de la Commission inclut les entreprises exerçant une activité dans le domaine de l'approvisionnement en matières premières. Il y a lieu de noter que, sur ce point, la Commission va plus loin que le groupe "Politique industrielle" du Conseil qui, dans son rapport du 30 mars 1971 envisageait seulement "l'approvisionnement en matière de base ou en énergie." Il y a lieu d'être très prudent à cet égard car l'on se trouve au centre du secteur concurrentiel, la plupart des entreprises du secteur privé devant acheter des matières premières à l'étranger.

Interrogée, la Commission a répondu qu'elle envisageait le cas des matières premières pour lesquelles il y aurait des difficultés d'approvisionnement; la remarque concernant cette éventualité n'est pas très convaincante et le rapporteur suggère, compte tenu des avantages financiers, fiscaux et autres dont bénéficieront les entreprises communes, que l'on en revienne, dans l'article premier, b) du règlement à la formulation du groupe "Politique industrielle" c'est-à-dire que l'on remplace, à la 4ème ligne de cet alinéa, l'expression "ou de l'approvisionnement de matières premières" par les mots "ou éventuellement de l'approvisionnement en matière de base."

19. La commission économique estime que la Commission a eu raison de ne pas prévoir un statut type; pour que ces entreprises puissent s'adapter aux différentes situations économiques, il faut conserver une structure souple.

20. Ce cadre non rigide facilitera une coopération entre des entreprises relevant de statuts très différents, agissant dans des domaines aussi très variés, et permettra une participation financière éventuelle de la Communauté.

Il semble que les premiers secteurs d'application de cette nouvelle formule puissent être ceux où les habitudes nationales et les droits acquis ne sont pas encore développés, par exemple le domaine de la protection de l'environnement et de la lutte contre les nuisances.

21. Ce cadre souple permettra aussi la collaboration de pays tiers et d'organismes internationaux lorsque cela apparaîtra nécessaire. Ainsi, la Suisse devrait être associée à la lutte contre la pollution du Rhin; un raisonnement analogue pourrait être tenu pour le développement d'un centre météorologique européen.

22. La proposition relative à la création d'entreprises communes ne concurrence pas mais complète le projet de statut de la société anonyme européenne, actuellement en discussion. Ce dernier ne pourra pas, en général, être appliqué aux domaines considérés dans le cas présent.

23. Les entreprises exerçant une activité dans le domaine des hydrocarbures sont exclues car un autre règlement pour ce secteur a été soumis au Conseil. La Commission a considéré en effet que le domaine d'application et les situation économiques, différents dans ce secteur, justifiaient un traitement particulier surtout en ce qui concerne les avantages fiscaux accordés.

24. La politique d'approvisionnement en ce qui concerne les hydrocarbures doit permettre à la Communauté de couvrir ses besoins dans les meilleures conditions de coût et de sécurité. Or, ces activités comportent en partie des risques sérieux et nécessitent des efforts financiers considérables, de sorte que même les très grandes sociétés internationales s'associent fréquemment pour les réaliser et mieux répartir les risques.

25. Par ailleurs, les entreprises pétrolières de la Communauté ne jouissent pas d'un statut fiscal ou d'un régime d'imposition aussi avantageux que les grandes entreprises internationales intégrées ayant leur siège aux Etats-Unis et qui bénéficient d'un marché protégé. C'est pour cette raison que des avantages particuliers seront envisagés pour ce secteur.

E. Les avantages fiscaux et financiers

26. Il y a lieu de faire une distinction entre l'instrument juridique que représente l'entreprise commune et les avantages financiers ou fiscaux qui peuvent lui être accordés dans certains cas par une décision unanime du Conseil.

Au cas où les entreprises communes opèrent dans le secteur concurrentiel, elles doivent retirer du statut d'entreprise commune la possibilité de disposer d'un cadre juridique adapté, à l'exclusion de tout avantage susceptible de créer des distorsions de concurrence.

27. Le régime proposé énumère une série d'avantages qui peuvent être accordés à l'entreprise commune pour lui permettre de compenser les charges ou de supporter les risques inhérents à ses activités d'intérêt commun.

Il importera d'éviter qu'un lien soit établi entre les avantages consentis à l'entreprise commune et les prestations qu'elle fournira aux différents Etats.

28. Il convient de donner des avantages maxima pour déclencher le processus de création d'entreprises communes.

Mais ces mesures doivent être contenues dans des limites étroites pour ne pas présenter un caractère discriminatoire.

Elles sont justifiées par les difficultés spécifiques auxquelles se heurte le déclenchement de ces opérations de coopération.

Les règles normales de la concurrence doivent cependant reprendre lorsque ces entreprises entrent dans le secteur concurrentiel.

29. Il est certain que la règle de l'unanimité prévue pour l'octroi des avantages financiers donne une garantie en ce qui concerne la date à laquelle l'entreprise commune est créée. Mais il est cependant nécessaire de limiter le champ d'application. Par exemple, dans le domaine de l'approvisionnement en matières de base, la nécessité de stockage ou la pénurie peuvent disparaître au bout de quelques années et il faut éviter que l'existence d'une entreprise commune dotée d'avantages financiers n'empêche la création ultérieure d'entreprises privées dans le même secteur.

C'est pourquoi nous proposons d'ajouter à l'article 3 b) que l'octroi des avantages doit être soumis à une limitation dans le temps, étant entendu qu'ils devront pouvoir être l'objet d'une révision régulière, en particulier dans la phase initiale.

30. Il convient aussi, pour concilier les impératifs de l'efficacité avec ceux de la concurrence, d'ajouter au point 3 de l'Annexe : "nécessaires à l'implantation d'entreprises communes".

Le maintien de certains avantages financiers ou fiscaux doit être limité aux entreprises communes qui ne font pas partie du secteur concurrentiel ou qui supportent des servitudes de secteur public.

Au point 5 de l'Annexe, il convient également d'ajouter : "destiné aux entreprises communes exerçant une activité non concurrentielle", et au point 6 : "aux entreprises communes exerçant une activité non concurrentielle."

F. Conclusion

31. La commission économique appuie sans réserve cette proposition en ce qui concerne l'instrument juridique qui est suffisamment souple pour permettre toutes les formes de coopération, mais désire bien marquer les limites en ce qui concerne les avantages destinés aux entreprises du secteur concurrentiel.

32. La commission économique souhaite que la commission juridique approuve le recours à l'article 235 pour fonder la proposition de la Commission et retienne les modifications proposées aux points 17, 18, 29 et 30 de son avis.

Par ailleurs, la commission économique insiste pour que la commission juridique, conformément au point 22 de cet avis, ne lie pas le projet de création d'entreprises communes au projet concernant la Société européenne, car il est possible que ce dernier texte exige encore de longues études.

A N N E X E

Note documentaire I : Importance comparée des entreprises de la Communauté produisant du matériel nucléaire, électronique, aéronautique et spatial, avec celles des Etats-Unis.

1. Le développement insuffisant de l'industrie communautaire dans les domaines du matériel nucléaire, électronique, aéronautique et spatial est particulièrement mis en relief dans le Mémorandum sur "la politique industrielle de la Communauté."

2. Dans le vaste domaine électrique, électromécanique, électronique, les six principales firmes américaines réalisaient en 1968 un chiffre d'affaires de près de 27 milliards de dollars, soit plus du double que celui des neuf principales firmes de la Communauté (12 milliards).

Les six grandes firmes américaines dépassent chacune les 2,5 milliards de dollars (General Electric atteignant à elle seule plus de 8 milliards), alors que trois seulement dans la Communauté dépassent 2 milliards de dollars.

3. En ce qui concerne les centrales nucléaires (égales ou supérieures à 100 MWe) quatre firmes américaines ont construit ou ont en commande 93 centrales représentant une puissance totale de 75.000 MWe, alors qu'une dizaine de firmes communautaires doivent se contenter de 22 centrales pour une puissance totale d'environ 10.000 MWe.

4. On ne dispose pas de chiffres très précis au sujet de l'informatique. Il semble néanmoins, qu'en 1968, le total du chiffre d'affaires des industries de la Communauté (filiales des sociétés américaines exclues) ne dépassait pas 130 millions de dollars, alors que celui des entreprises américaines atteignait 8.750 millions de dollars, soit 67 fois plus.

5. Enfin, la situation est également très déséquilibrée dans le secteur aérospatial, le chiffre d'affaires total des firmes américaines représentant en 1967 plus de treize fois celui des firmes de la Communauté.

Note documentaire II : Importance du secteur public dans chaque économie nationale et dans la Communauté.

1. L'importance du secteur public dans chacune des économies nationales est mise en relief dans une Etude du Centre Européen de l'entreprise publique : "Les entreprises publiques dans la Communauté Economique Européenne" (Dunod, 1967).

Le critère des effectifs salariés des entreprises publiques donne un ordre de grandeur de l'importance des entreprises publiques dans chaque économie nationale et permet une comparaison (1).

2. Les effectifs salariés des entreprises publiques industrielles et commerciales par rapport à chaque économie nationale montrent que les entreprises publiques sont le plus solidement implantées en Italie (11,6%) et en France (11,2%).

Leur part dans l'économie apparaît encore importante en Allemagne (8,7%) ainsi qu'au Benelux (Pays-Bas 8,1%, Belgique 8%, Luxembourg 5,6%).

3. Mais si l'on tient compte de l'ensemble communautaire, le secteur public allemand se classe en tête (39,5%) suivi par celui de la France (30,3%), puis l'Italie (20,8%), les Pays-Bas (5,3%), la Belgique (3,9%) et le Luxembourg (0,2%).

4. Par ailleurs, les secteurs publics des Six présentent une grande similitude. Dans tous les pays, les entreprises publiques des transports et télécommunications constituent la part principale du secteur public; cette part dépasse encore 50% en Italie, pays où elle apparaît la plus faible (Belgique 85,6%, Luxembourg 83,4%, Allemagne 61,8%, Pays-Bas 54,5%, France 52,0%, Italie 50,4%).

5. Les entreprises publiques des secteurs de l'énergie et du secteur financier restent très importantes, avec des variantes selon les pays. (Energie : Pays-Bas 32,7%, France 26,2%, Allemagne 18,1%, Italie 12,9%, Belgique 9,2%, Luxembourg 9% - Secteur financier : Italie 9%, France 8,8%, Allemagne 8,4%, Luxembourg 7,3%, Belgique 4,4%, Pays-Bas 3,3%).

6. La part de l'industrie au sens strict (sans l'énergie et les transports) apparaît très réduite, sauf en Italie où le secteur public industriel représente plus du quart des effectifs de l'ensemble public (Italie 25,9%, France 11,8%, Allemagne 9,6%, Pays-Bas 9,1%, Luxembourg 0,3%).

7. Dans tous les pays les entreprises publiques des commerces et services entrent pour un pourcentage négligeable dans le total.

(1) Les différences de structure et de gestion, la non harmonisation des dispositifs comptables et fiscaux ne permettent pas une comparaison valable à partir des chiffres d'affaires.

AVIS

DE LA COMMISSION DE L'ENERGIE, DE LA RECHERCHE ET DES PROBLEMES ATOMIQUES

Rapporteur pour avis : M. Luigi NOE'

Le 25 novembre 1971, la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques a nommé M. Noè rapporteur pour avis.

En sa séance du 27 janvier 1972, elle a examiné le projet d'avis et l'a adopté à l'unanimité.

Etaient présents : MM. Springorum, président, Adams, Armengaud (suppléant M. Covelli), Berkhouwer (suppléant M. Houdet), Burgbacher, De Winter (suppléant M. Galli), Dupont, Flämig, Glesener, Glinne (suppléant M. Jannuzzi), Hougardy, Hunault, Lautenschlager (suppléant Mme Orth), Reischl, Ribière (suppléant M. Jarrot), van der Stoel.

1. INTRODUCTION

1. La volonté de coopération entre entreprises et organismes de pays membres différents - pourtant nécessaire pour permettre aux sociétés européennes de bénéficier de la dimension physique et de la puissance financière qui facilitera leur résistance à la concurrence de leurs rivales des pays industriellement avancés - a souvent été freinée, voire empêchée, par l'absence de moyens juridiques adéquats.

Cette constatation a amené la Commission des Communautés européennes à s'interroger sur les moyens juridiques capables de faciliter l'effort d'adaptation et de restructuration de l'industrie des Six et de les aider à mieux se conformer aux exigences toujours croissantes du progrès technique.

2. A cette fin, la Commission a proposé, depuis un certain temps déjà, un statut de société anonyme européenne, qui pourrait apporter une solution à ces difficultés juridiques dans un nombre important de cas.

Si cette proposition constitue un important progrès en soi - bien qu'à ce jour aucune décision concrète n'ait été encore prise, à ce sujet, par le Conseil - elle n'apparaît pas capable, cependant, d'apporter une solution à tous les problèmes de coopération entre organismes et entreprises de pays membres différents.

La Commission montre pourquoi dans l'exposé des motifs à sa proposition de règlement relatif à la création d'entreprises communes dans le champ d'application du Traité C.E.E. :

- le recours au statut de société anonyme européenne ne sera ouvert qu'aux seules entreprises ayant, en droit national, la forme d'une société anonyme;
- cette forme juridique ne permettra pas toujours de répondre aux problèmes particuliers d'organisation et de structure qui se posent lorsqu'une entreprise a pour objet la prestation de services publics.

3. Aussi, pour faire face à de telles éventualités, la Commission a-t-elle cru bon de proposer au Conseil un règlement relatif à la création d'entreprises communes dans le champ d'application du Traité C.E.E.

De telles entreprises existent déjà, depuis une quinzaine d'années, dans le Traité Euratom (chapitre V du Traité, article 45 à article 51) qui prévoit que les entreprises qui revêtent une importance primordiale pour le développement de l'industrie nucléaire dans la Communauté peuvent être constituées en entreprises communes au sens du présent Traité (article 45). Le statut de l'entreprise commune n'a toutefois été utilisé qu'assez rare-

ment depuis l'entrée en vigueur du Traité Euratom. Quatre entreprises communes ont été constituées à ce jour en vue de la construction de centrales nucléaires (et non en vue de développer la fabrication de matériel servant à l'industrie nucléaire) une cinquième est en cours d'examen. Néanmoins, les résultats relativement satisfaisants obtenus grâce à la souplesse du statut proposé expliquent, semble-t-il, la proposition faite par la Commission d'étendre dans certaines conditions le champ d'application des entreprises communes aux matières couvertes par le Traité C.E.E. (doc.158/71). Cette proposition a été renvoyée pour avis à notre commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques et pour le fond, à la commission juridique.

4. Nous examinerons tout d'abord les situations dans lesquelles de telles entreprises pourront être créées, ensuite le cadre juridique proposé, puis les avantages prévus par le statut de l'Entreprise commune. Nous verrons, ensuite, l'intérêt d'une telle proposition pour les activités ressortissant à la compétence de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques et les problèmes qu'elle soulève.

2. Constitution de l'entreprise commune

5. La constitution de l'entreprise commune sera limitée aux deux situations suivantes :

a) mise en commun totale ou partielle d'activités de service public

Peut être constitué en Entreprise commune tout service public nouvellement créé au niveau communautaire ou résultant d'une mise en commun totale ou partielle des activités d'organismes de service public de la Communauté doté ou non de la personnalité juridique (article 1er, premier alinéa).

b) entreprise exerçant une activité importante d'intérêt européen dans le domaine du développement technologique ou de l'approvisionnement en matières premières

6. Peut être constituée en Entreprise commune toute entreprise comportant la participation d'entreprises ou d'organismes relevant d'au moins deux Etats membres de la Communauté et appelée à exercer dans le domaine du développement technologique ou de l'approvisionnement de matières premières, à l'exception des hydrocarbures, une activité importante d'intérêt européen commun (l'exception faite à l'égard des hydrocarbures s'expliquant en raison de la proposition de règlement spécifique de la Commission au Conseil concernant l'application du statut d'entreprise commune aux industries relevant de l'industrie des hydrocarbures, doc. 120/71

annexe II, la commission de l'énergie étant compétente, quant au fond, sur ce document - Rapporteur : M. Hougardy doc. PE 28.691 plus avis de la commission juridique : Rédacteur : M. Springorum - doc. PE 28.779/déf.).

3. Le cadre juridique proposé

7. Le cadre juridique de l'entreprise commune présente les caractéristiques suivantes :

a) l'Entreprise commune peut être dotée d'un statut original, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à un droit existant;

b) la Communauté en tant que telle peut participer financièrement à un service public ou à une instance industrielle (article 2, point 3, alinéa d);

c) le statut permet la participation d'un Etat tiers, d'une organisation internationale ou d'un ressortissant d'un Etat tiers à la constitution, au financement et à la gestion d'une Entreprise commune (article 2, point 3, alinéa e). Dans le cas d'une activité dans le développement technologique ou de l'approvisionnement en matières premières, il est nécessaire que les entreprises participant à l'entreprise commune relèvent d'au moins deux Etats membres de la Communauté (article 1er, alinéa b).

8. La constitution d'une Entreprise commune résulte d'une décision du Conseil, statuant à la majorité qualifiée (sauf décision à l'unanimité pour les cas mentionnés à l'article 3, alinéas a, b, c) sur proposition de la Commission qui lui transmet un avis motivé établi sur la base d'une enquête effectuée par elle. L'Entreprise commune transmet un rapport annuel sur son activité à la Commission, qui en informe le Conseil (article 5).

4. Les avantages éventuels prévus par le statut de l'Entreprise commune

9. Les avantages susceptibles d'être accordés sont énumérés dans l'annexe au document de la Commission. On peut les regrouper en quatre centres d'intérêt :

- octroi de certains privilèges liés à l'intérêt public (reconnaissance du caractère d'utilité publique, recours à la procédure d'expropriation);

- octroi d'avantages fiscaux (exonération d'impôts, taxes, régime favorable d'imputation sur pertes fiscales);

- octroi de facilités douanières (exonération des droits, taxes et restrictions frappant l'importation ou l'exportation de matières scientifiques et techniques nécessaires au fonctionnement de l'entreprise;

- octroi de prêts ou de garanties par la Communauté (l'octroi par la Communauté de prêts à taux d'intérêt réduit et de garanties de prêt visant à mettre sur le même pied les entreprises relevant du Traité C.E.E. et celles relevant des Traités C.E.E.A. et C.E.C.A.).

5. Intérêt de la proposition de la Commission pour les activités ressortissant à la compétence de la Commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques

10. En proposant d'étendre la formule de l'entreprise publique aux deux secteurs rappelés ci-dessus, la Commission recherche un double objectif :

- fournir un cadre juridique de coopération et de mise en commun des ressources à un certain nombre de secteurs qui ne pourront bénéficier du statut de la société anonyme européenne et pour lesquels une coopération accrue au niveau communautaire s'avère absolument nécessaire (activités de service public);

- stimuler, par des avantages d'ordre fiscal et financier, les efforts des firmes européennes dans des secteurs de pointe, afin pour celles-ci de mieux "affronter les risques inhérents au développement technologique ou à l'approvisionnement en matières premières."

11. L'absence d'un cadre juridique commun entrave - et souvent interdit les contacts et regroupements entre firmes de nationalités différentes - C'est afin d'éviter de tels inconvénients qu'un statut de la société anonyme européenne est en cours d'élaboration. Cependant, un tel statut ne sera accessible que dans des conditions bien définies et, ainsi que le note la Commission, "cette forme juridique ne permettra pas toujours de répondre aux problèmes particuliers d'organisation et de structure qui se posent lorsqu'une entreprise a pour objet la prestation de services publics ou qu'un intérêt public important accompagne l'exercice de ses activités industrielles et commerciales". Le recours au statut de l'entreprise commune permettra de combler une lacune évidente, et sera susceptible, en raison de sa souplesse, de s'adapter à un très grand nombre de cas.

12. Une coopération accrue entre services publics - grâce au cadre de l'entreprise commune - pourrait semble-t-il faciliter une plus grande concertation communautaire dans les commandes publiques pour le développement de la technologie au plan industriel et commercial. Cette concertation porterait sur les commandes dépendant directement ou indirectement des Etats, des entreprises publiques et des collectivités locales.

13. Le cadre de l'entreprise commune conviendrait, d'autre part, à la mise en oeuvre d'opérations concrètes de service public effectuées dans le cadre de la Communauté ou dans un cadre plus large. Nous songeons particulièrement, à cet effet, aux actions dont la mise en oeuvre a été décidée, au mois de novembre 1971, lors de la réunion ministérielle à dix-neuf sur la coopération européenne dans le secteur de la science et de la technologie. Ces actions concernent la lutte contre les nuisances, la métallurgie, l'informatique. D'autres projets sont en cours d'étude et intéressent la mise en place d'un centre européen pour les prévisions météorologiques, la création d'un centre européen d'informatique, la mise en place d'un réseau européen de mesures océanographiques, etc.

Dans chacun de ces cas, il y a place, nous semble-t-il, pour la création d'entreprises communes, qui pourraient être ouvertes également à la Communauté en tant que telle (celle-ci a été autorisée à participer à la réalisation de certaines actions retenues par la Conférence des dix-neuf) et aux Etats tiers.

14. L'extension du statut de l'entreprise publique aux entreprises exerçant une activité importante d'intérêt européen dans le domaine du développement technologique ou de l'approvisionnement en matières premières comble un voeu déjà ancien de notre commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques. Dans l'avis qu'elle a rédigé à l'intention de la commission économique compétente au fond sur le Memorandum de la Commission au Conseil relatif à une politique industrielle de la Communauté (Rédacteur M. Radoux) - cf. Annexe II du doc. 226/70, notre commission, en effet, estimait souhaitable (cf. § 19) "en vue de favoriser la création de consortiums internationaux, d'étendre le statut d'entreprises communes, précisé au chapitre V du Traité Euratom, au secteur de la technologie".

Le régime de l'entreprise commune permettra en effet d'accorder aux entreprises exerçant leurs activités dans les secteurs de pointe un certain nombre d'avantages appréciables, notamment sur les plans fiscal et financier, justifiés par le fait qu'il s'agit là d'activités dont la mise au point nécessite la réunion de moyens humains, financiers et industriels de plus en

plus considérables et comporte des aléas technologiques et des risques commerciaux très supérieurs à ceux normalement acceptés et supportés par les entreprises.

15. Dans ce cas, la justification des aides éventuellement consenties est la même que pour les industries relevant du Traité Euratom; il apparaît nécessaire d'aider des entreprises dont les conditions d'investissement et de rentabilité ne sont pas assimilables à celles des secteurs classiques, et qui ne bénéficient pas, en raison du cloisonnement excessif des marchés européens, des sources de financement et des débouchés dont disposent leurs rivales des pays techniquement plus avancés.

16. Quant à l'approvisionnement de la Communauté en matières premières, il exige, lui aussi, des sommes de plus en plus importantes à tous les stades de la production et de l'exploitation.

Les gisements les plus accessibles - et par là, les plus rentables - étant en voie d'épuisement, il importe de trouver des sources nouvelles de matières premières à des endroits dont l'accès est de plus en plus difficile, et ce à une époque où la hausse croissante des besoins impose des investissements chaque jour plus considérables.

17. Est-ce à dire que la proposition de la Commission contribuera à une amélioration décisive de la situation communautaire dans ces branches d'industries ? Il faut, selon nous, replacer les mesures envisagées dans le cadre plus général de la politique industrielle. La Commission a présenté, à ce sujet, un Mémorandum au Conseil (doc. 15/70) qui consacre des développements importants à la promotion des industries de technologie avancée. Notre commission a exprimé son accord sur les grandes lignes de ce document. La proposition de règlement soumise à l'avis de notre commission s'inscrit, nous semble-t-il, dans le cadre de cette future politique industrielle, dont elle ne saurait être séparée. Ceci en souligne les mérites et les limites. Les mérites, tout d'abord, car elle constitue un premier témoignage de la volonté de la Commission de concrétiser, par des propositions spécifiques, ce qui n'est encore qu'un cadre dont les objectifs ont été précisés mais dont il reste à définir les principes et les moyens. Les limites ensuite, car la proposition de la Commission n'aurait par elle-même qu'une importance subsidiaire si elle n'était rapidement suivie par d'autres mesures concrètes qui permettraient de donner un commencement de réalisation à une politique industrielle communautaire dont la nécessité apparaît chaque jour un peu plus (1).

(1) La Commission a fait état de son intention de présenter prochainement une proposition concrète pour la mise en oeuvre de contrats de développement industriel dans la Communauté.

6. Les problèmes soulevés par la proposition de règlement

18. Ainsi que l'a écrit M. Hougardy dans son rapport sur la proposition de la Commission concernant un règlement relatif à l'application du statut d'entreprise commune aux activités relevant de l'industrie des hydrocarbures (doc. 120/71, annexe 2, doc. PE 28691) "la réussite de la proposition de règlement dépendra, en grande partie, des aides et des avantages divers dont bénéficieront les entreprises communes."

Les problèmes soulevés par la proposition de règlement soumise à l'avis de notre commission sont très largement identiques à ceux qui ont été examinés par M. Hougardy dans son rapport précité.

19. Le texte de la proposition de règlement, là encore, laisse un trop grand pouvoir d'appréciation des critères à appliquer pour la reconnaissance de l'entreprise commune au Conseil et à la Commission. A partir de quels critères peut-on dire qu'une entreprise exerce une activité importante d'intérêt européen dans le domaine du développement technologique ou de l'approvisionnement en matières premières ?

Par ailleurs, selon quels critères, seront octroyées des facilités financières, fiscales, etc.. consenties aux entreprises ?

Comme dans la proposition de règlement sur les hydrocarbures, il semble que les dispositions prévues dans ces différentes situations accordent à la Commission et au Conseil une liberté de manoeuvre qui peut paraître excessive et, pour cette raison, notre commission souhaiterait que des garanties soient apportées contre un exercice abusif des pouvoirs reconnus à la Commission et au Conseil.

20. Notre commission souhaiterait également que les conditions dans lesquelles les entreprises communes pourront se voir reconnaître le bénéfice du caractère d'utilité publique pour leurs acquisitions immobilières et pourront, à cette fin, se prévaloir de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique soient précisées. Il s'agit là, en effet, d'avantages importants qui favoriseront de façon appréciable les entreprises auxquelles ils seront accordés. Aussi convient-il qu'ils ne soient accordés que dans des cas bien précis et pour des raisons strictement conformes à l'intérêt général.

21. Nous avons été amenés, tout au long de cet avis, à faire de fréquentes références à la proposition de règlement concernant l'application du statut d'entreprise commune aux activités relevant de l'industrie des hydrocarbures, sur laquelle notre commission a été saisie quant au fond.

Ce rapprochement n'a rien de fortuit. Il existe, en effet, un esprit commun très fort entre les deux propositions, qui poursuivent les mêmes

objectifs. On peut se demander, dès lors, si l'existence de deux propositions séparées est pleinement justifiée.

D'autre part, à bien des égards, il apparaît que les points communs sont plus nombreux entre le secteur des hydrocarbures et le domaine du développement technologique ou de l'approvisionnement en matières premières, qu'il n'y en a entre ce dernier secteur et les activités de service public.

Interrogée sur les raisons de l'existence de cette double proposition, la Commission l'a justifiée essentiellement par les caractères spécifiques de la fiscalité de l'industrie des hydrocarbures. De plus, elle a estimé qu'une éventuelle fusion des deux textes pourrait ralentir la procédure d'adoption devant le Conseil.

7. Conclusions

22. La commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques approuve, sous réserve des observations formulées ci-dessus, la proposition de règlement soumise à son avis, qui lui semble judicieuse :

- en raison de la souplesse du statut de l'entreprise commune, qui permettra de répondre à la très grande diversité des situations caractérisant les activités de service public ou celles du domaine du développement technologique ou de l'approvisionnement en matières premières;
- parce que ce statut permet la participation d'un Etat tiers, d'une organisation internationale ou d'un ressortissant d'un Etat tiers à la constitution, au financement et à la gestion d'une entreprise commune, ce qui pourra entrouvrir aux entreprises communautaires l'accès à la technologie de pointe des pays tiers les plus avancés;
- parce que cette proposition de règlement facilitera la coopération européenne, notamment dans le secteur des services publics, et permettra la mise en oeuvre des contrats de développement industriel proposés par la Commission dans son Mémoire sur la politique industrielle et dont le principe avait été approuvé par notre commission.